



Arrêt

n° 287 468 du 13 avril 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1^{er} août 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 février 2023.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DE JONG *loco* Me C. TAYMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés

fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 9*bis*, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la Directive Retour), du principe général de bonne administration en ce qui comprend le devoir de prudence et de minutie, et pris de la motivation insuffisante et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de son intégration et de la longueur de son séjour en Belgique, pour partie régulier, de ses attaches socioaffectives et de ses perspectives professionnelles. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération le contenu des documents déposés à l'appui de sa demande, dès lors que la partie requérante admet elle-même que la partie défenderesse n'a pas mis en doute l'intégration alléguée en Belgique.

3.3.2. S'agissant, en particulier de la longueur de la procédure afin d'obtenir un visa et de l'absence d'ambassade belge au pays d'origine de la partie requérante, le Conseil observe, au vu de l'examen des pièces figurant au dossier administratif, que la partie requérante n'a nullement invoqué ces éléments au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine. Il rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au

séjour. Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que la partie requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la décision attaquée. En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante n'allègue aucunement qu'elle ne pourrait se rendre au poste diplomatique compétent, depuis son pays d'origine, le temps d'y introduire sa demande de visa. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir indiqué que la partie requérante peut introduire sa demande depuis son pays d'origine.

3.3.3. Quant à l'allégation selon laquelle « les éléments invoqués par la partie requérante au titre de circonstances exceptionnelles rendant un retour même temporaire particulièrement difficile, voire impossible, devaient être également examinés dans leur ensemble, les uns à l'appui des autres », le Conseil note qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé, contrairement à ce que prétend la partie requérante, à un examen circonstancié et global de tous les éléments présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle a pris en considération sa situation concrète et lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise. Au surplus, force est d'observer que la jurisprudence invoquée n'est pas pertinente dans la mesure où le Conseil de céans avait statué dans des affaires où la partie défenderesse avait examiné le bien-fondé d'une demande d'autorisation introduite, *quod non*, en l'espèce.

3.3.4. S'agissant de la vie privée de la partie requérante, cette dernière ne démontrant pas l'existence d'une « vie familiale en Belgique », le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie adverse a examiné les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis, sans que la partie requérante démontre que, ce faisant, la partie adverse a violé une des dispositions visées au moyen. Il souligne que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.4.1. Quant au second acte attaqué, en ce que la partie requérante soutient que « l'ordre de quitter le territoire ne tient manifestement pas compte des attaches familiales, sociales et affectives développées par la partie requérante depuis son arrivée en Belgique » et que « l'ordre de quitter le territoire est totalement muet sur ces éléments », le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Cette disposition impose donc à la partie défenderesse de prendre en considération différents éléments à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de l'étranger concerné.

3.4.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que « En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, [la partie requérante] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ». Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté par la partie requérante. L'argumentation de celle-ci, selon laquelle cet acte ne serait pas motivé, manque donc en fait.

S'agissant de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie requérante ne prétend pas avoir une vie de famille en Belgique, qu'elle ne soutient pas avoir des problèmes de santé et qu'elle n'a pas d'enfant sur le territoire du Royaume. Partant, il ne peut y avoir de violation de ladite disposition.

Enfin, la motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, susvisée, montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués au moyen, et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle a estimé que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la première décision attaquée, dont l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire. Partant, la partie requérante n'a pas intérêt à cette argumentation.

4. Le moyen n'est pas fondé.

5.1. Entendue à sa demande expresse lors de l'audience du 3 avril 2023, la partie requérante rappelle l'absence d'ambassade en Guinée de sorte que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation lorsque la décision attaquée évoque son retour « dans son pays d'origine ». Elle se prévaut de l'arrêt n° 253 942 prononcé par le Conseil d'Etat le 9 juin 2022, dont elle estime les enseignements applicables au cas d'espèce.

5.2. S'agissant de l'absence d'ambassade au pays d'origine, outre le constat fait au point 3.3.2., le Conseil observe que si la partie défenderesse invite la partie requérante à opérer sa demande depuis son pays d'origine, il ne peut pour autant en être déduit que ce faisant, la partie défenderesse a exclu la possibilité qu'un étranger doive temporairement voyager vers un autre pays que le sien en vue d'introduire sa demande d'autorisation de séjour.

5.3. Le Conseil observe ensuite qu'il ressort de l'arrêt du Conseil d'Etat susvisé que « L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée ».

Or, comme relevé *supra*, d'une part, la partie requérante reste en défaut d'établir la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, et d'autre part, « S'agissant de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie requérante ne prétend pas avoir une vie de famille en Belgique, qu'elle ne soutient pas avoir des problèmes de santé et qu'elle n'a pas d'enfant sur le territoire du Royaume. Partant, il ne peut y avoir de violation de ladite disposition ».

5.4. Il convient de constater que la partie requérante n'apporte donc aucun élément qui permettrait de modifier le constat posé au point 4. du présent arrêt.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT	J. MAHIELS
--------------	------------